

Réforme des retraites 2023



**Caisse
des Dépôts**
GROUPE

Préambule

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites

Modification des règles pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023

Modifications paramétriques pour les pensions liquidées à compter du 1er septembre 2023 pour les agents nés :

- à compter du 1er septembre 1961 pour les catégories sédentaires
- à compter du 1er septembre 1966 pour les catégories actives
- à compter du 1er septembre 1971 pour les catégories supers-actifs

Objectifs pédagogiques



Identifier les évolutions réglementaires de la réforme 2023



Renseigner les employeurs et les agents

01

Relèvement de l'âge légal et de la durée d'assurance

02

Zoom sur :

- Carrière longue
- Fonctionnaire handicapé
- Catégories Active et Super Active

03

Calcul de la pension

04

Liquidations – autres mesures

05

Impacts : Ircantec et RAFP





CNRACL

La retraite des fonctionnaires
territoriaux et hospitaliers

01

**Relèvement de l'âge légal et de la durée
d'assurance**

Relèvement de l'âge légal par catégorie

Relèvement de l'âge légal : catégorie sédentaire

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Relèvement de l'âge légal : catégorie active

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1966	57 ans	57 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1966	57 ans	57 ans et 3 mois
1967	57 ans	57 ans et 6 mois
1968	57 ans	57 ans et 9 mois
1969	57 ans	58 ans
1970	57 ans	58 ans et 3 mois
1971	57 ans	58 ans et 6 mois
1972	57 ans	58 ans et 9 mois
1973	57 ans	59 ans

Pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie active

Relèvement de l'âge légal : catégorie super-active

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Avant le 1 ^{er} septembre 1971	52 ans	52 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1971 et le 31 décembre 1971	52 ans	52 ans et 3 mois
1972	52 ans	52 ans et 6 mois
1973	52 ans	52 ans et 9 mois
1974	52 ans	53 ans
1975	52 ans	53 ans et 3 mois
1976	52 ans	53 ans et 6 mois
1977	52 ans	53 ans et 9 mois
1978	52 ans	54 ans

Pas d'évolution de la durée requise de services en catégorie super-active

Relèvement de l'âge légal : Droit d'option*

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1963	60 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963	60 ans	60 ans et 3 mois
1964	60 ans	60 ans et 6 mois
1965	60 ans	60 ans et 9 mois
1966	60 ans	61 ans
1967	60 ans	61 ans et 3 mois
1968	60 ans	61 ans et 6 mois
1969	60 ans	61 ans et 9 mois
1970	60 ans	62 ans

* *Départ Fonctionnaires bénéficiant d'un âge légal dérogatoire dans le cadre de l'article 37 de la loi n°2010-751*

Relèvement de la durée d'assurance par catégorie

Relèvement de la durée d'assurance

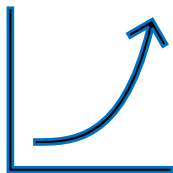
Principes



Durée d'assurance définie en fonction :

- de la génération de l'agent
- et du motif de départ à la retraite

Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (ainsi que le taux maximal de pension) n'est plus fixé en fonction du 60^{ème} anniversaire de l'agent (ou de l'année de l'ouverture du droit pour la catégorie active et super active).



Accélération du relèvement de la durée d'assurance

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus est progressivement relevé à 172.

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie sédentaire et les droits d'option

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs en catégorie « active » (condition des 17 ans)

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1966	168	168	1971	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	168	169	1972	170	172
1967	169	169	1973	171	172
1968	169	170	1974	171	172
1969	169	171	1975	171	172
1970	170	172	1976	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

Pour les départs au titre de la catégorie insalubre (« super active »)

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1 ^{er} janvier au 31 août 1971	168	168	1976	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1971	168	169	1977	170	172
1972	169	169	1978	171	172
1973	169	170	1979	171	172
1974	169	171	1980	171	172
1975	170	172	1981	172	172

Relèvement de la durée d'assurance

Cas dérogatoires

Pour qui ?

Agent satisfaisant les conditions de départ avant 60 au titre de :

- l'invalidité,
- carrière longue,
- fonctionnaire handicapé,
- enfant ou agent ou conjoint invalide,
- parent 3 enfants

Dans quels cas ?

Droit ouvert avant le 1er septembre 2023

La règle applicable reste celle de la **loi en vigueur avant le 1^{er} septembre 2023**

Droit ouvert à compter du 1er septembre 2023

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein est déterminé **en fonction de la date d'ouverture du droit par dérogation**

Relèvement de la durée d'assurance

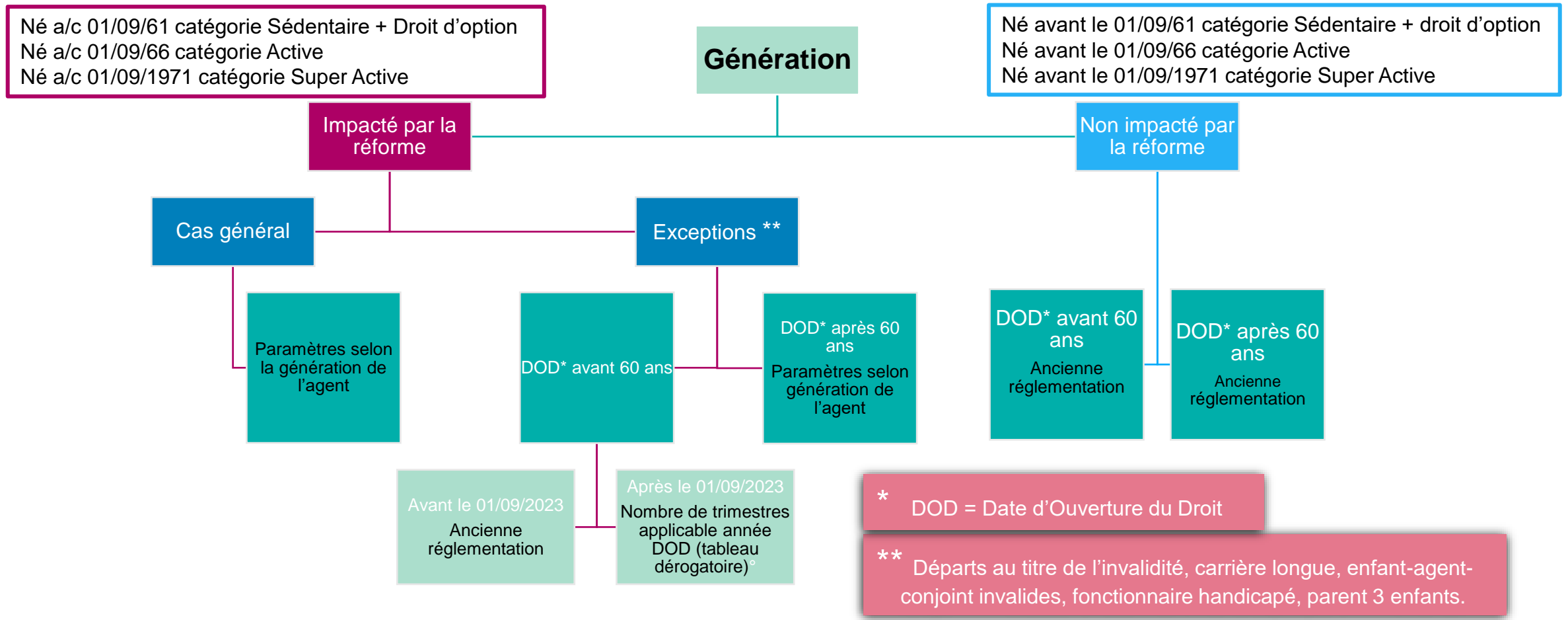
Durées d'assurance dérogatoires

**Quelles durées
d'assurance
requises ?**

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise (en T)
Entre le 01/09/23 et le 31/12/23	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2024	169
Du 1er janvier au 31 décembre 2025	170
Du 1er janvier au 31 décembre 2026	171
A compter du 1er janvier 2027	172

Relèvement de la durée d'assurance

Déterminer la durée d'assurance requise



Exemple



- Née en **octobre 1961**
- Occupe un emploi relevant de la **catégorie sédentaire**
- Son droit est ouvert **depuis le 1er novembre 2020** au titre de parent d'enfant invalide
- Elle part le **1er octobre 2023**

Isabelle est-elle concernée par la réforme des retraites ?

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

Oui

Elle est concernée par la réforme mais ouvrant droit à pension avant ses 60 ans, elle entre dans le dispositif dérogatoire.

167 trimestres

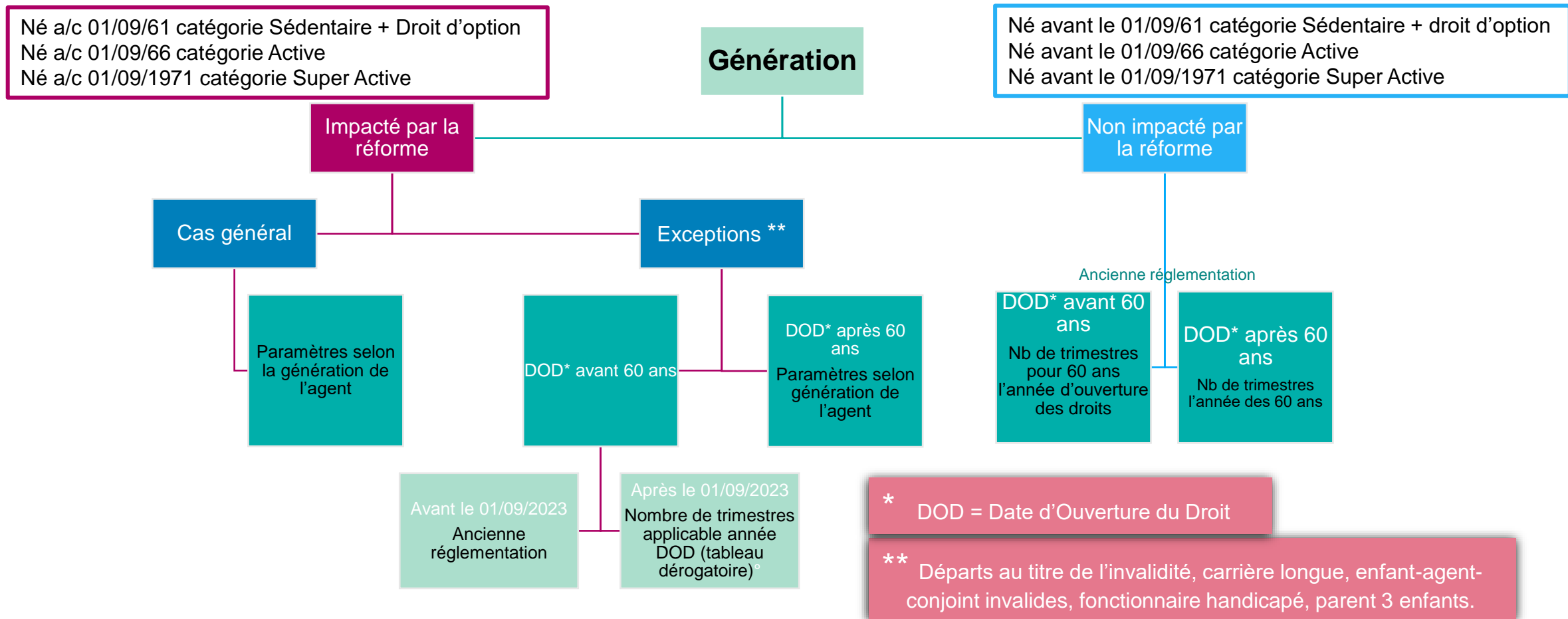
Son droit étant ouvert avant le 01/09/2023, sa durée d'assurance reste déterminée en fonction de l'ancienne réglementation.

Le nombre de trimestres correspond donc à la durée d'assurance applicable aux assurés ayant 60 ans l'année de l'ouverture de son droit (en 2020) soit 167 T.

Exemple

Déterminer la durée d'assurance requise

- Cas d'Isabelle :
- Née en octobre 1961, catégorie sédentaire, donc **impactée par la réforme**
 - Elle part au titre de parent d'enfant invalide donc: **exception**
 - Son droit est ouvert en 2020 donc **avant 60 ans**
 - Son droit est ouvert avant le 1^{er} septembre 2023 donc **ancienne réglementation**



Exemple

Pour les départs en catégorie sédentaire et les droits d'option

Cas d'Isabelle :
 ➤ Son droit est ouvert en 2020, année des 60 ans de la génération 1960, donc année de référence, **167 trimestres**

Date de naissance	DA requise en trimestres		Date de naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Exemple



- Né en 1965
- Occupe un emploi relevant de la catégorie sédentaire
- Ne remplit pas les conditions pour un départ anticipé

Quel est l'âge légal de Philippe?

63 ans et 3 mois

Il est concerné par la réforme.

Il ne remplit pas les conditions d'un départ anticipé

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

172 trimestres

Sa durée d'assurance de référence est celle applicable à la génération 1965 soit 172 trimestres

Exemple



- Né en avril 1969
- Occupe un emploi relevant de la catégorie active
- Durée de service de 22 ans en catégorie active
- Il part le 1er octobre 2027

Quel est l'âge légal de Sébastien ?

58 ans

Il est concerné par la réforme.

Il remplit les conditions d'un départ anticipé au titre de la catégorie active.

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

171 trimestres

Sa durée d'assurance de référence est celle applicable à la génération 1969 soit 171 trimestres

02

Zoom sur :

- **Carrière longue**
- **Fonctionnaire handicapé**
- **Catégories Active et Super Active**

Carrière longue

Départ au titre de la carrière longue

Modification des conditions d'âge



Départ à partir de

58 ans si début d'activité avant **16 ans**

60 ans si début d'activité avant **18 ans**

60/62 ans si début d'activité avant **20 ans**

63 ans si début d'activité avant **21 ans**

Départ au titre de la carrière longue

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Départ au titre de la carrière longue

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC	Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
1966	58 ans	16 ans	172	1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172		61 ans 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172	A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172		60 ans	18 ans	172
	61 ans 3 mois	20 ans	172		62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172		63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172				
	60 ans	18 ans	172				
	61 ans 6 mois	20 ans	172				
	63 ans	21 ans	172				

Départ au titre de la carrière longue

Elargissement des périodes prises en compte en durée d'assurance cotisée

Durée
d'assurance
cotisée



Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage :

- pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013
- plafonnés à 12 trimestres

Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) :

- plafonnées à 4 trimestres

Départ au titre de la carrière longue

Clause de sauvegarde sur demande

C'est quoi ?

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023

Pour qui ?

Agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 :

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Quelles conséquences sur le calcul de la pension ?

- Calcul conformément à la nouvelle réglementation
- Ne peut pas bénéficier du minimum garanti s'il n'atteint pas le nombre de trimestres requis
- Pas de décote

Exemple



- Née le 2 septembre 1963
- 4T d'apprentissage en 1979
- 3T d'activité en 1983

Remplit-elle la condition de début d'activité ?

Oui avant 20 ans

Elle ne totalise que 4 trimestres avant 16 ans mais elle justifie de 7 trimestres avant ses 20 ans.

A quel âge au plus tôt peut-elle partir ?

60 ans et 3 mois

Elle pourra bénéficier d'un départ à 60 ans et 3 mois car elle comptabilise 7 trimestres avant ses 20 ans.

Quelle est sa durée d'assurance cotisée requise ?

170 trimestres

Conformément à sa durée requise pour sa génération et son âge de départ

Exemple



- Né le 2 septembre 1963
- 7 trimestres en 1983
- 168 trimestres en DAC avant le 1^e septembre 2023
- Départ souhaité le 1^e octobre 2023

Son droit est-il ouvert au 1^{er} octobre 2023 ?

Oui

Bernard peut demander l'application de la clause de sauvegarde car il remplit la condition de DAC avant le 1^e septembre 2023.

Quels sont les paramètres de calcul applicables ?

Nouvelle réglementation

La pension est calculée sur les 170 T requis (nouveaux paramètres).

A-t-il une décote ?

Non

Aucune décote n'est appliquée dans le cadre de la clause de sauvegarde.

Fonctionnaire handicapé

Départ fonctionnaire handicapé

Modification de la condition de durée d'assurance



Maintien et élargissement de la durée d'assurance cotisée

Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage :

- ⇒ pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013

Départ fonctionnaire handicapé

Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1958-1959-1960	55	107
	56	97
	57	87
	58	77
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	67
1961 1962-1963	55	108
	56	98
	57	88
	58	78
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964-1965-1966	55	109
	56	99
	57	89
	58	79
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	69

Départ fonctionnaire handicapé

Tableau âges de départ et durée d'assurance cotisée

Années de naissance	Age de départ	DAC requise
1967-1968-1969	55	110
	56	100
	57	90
	58	80
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970-1971-1972	55	111
	56	101
	57	91
	58	81
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	71
1973	55	112
	56	102
	57	92
	58	82
	59 jusqu'à la veille de l'âge légal	72

Départ fonctionnaire handicapé

Abaissement du taux d'incapacité pour saisine de la commission nationale





Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 à 50% nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap.

Catégorie active



Catégorie active

MDA FH : modification de la condition relative à l'ouverture du droit

Suppression des conditions suivantes

-  Détenir une limite d'âge catégorie active fixée à 62 ans
-  Appartenir à un corps relevant de la FPH au moment de la RDC

Désormais, le fonctionnaire doit remplir 2 conditions pour bénéficier de la MDA

-  Relever ou avoir relevé d'un corps de la FPH
-  Remplir les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active (17 ans de services actifs) quel que soit le corps et la catégorie d'emploi au moment de la RDC.

Catégorie active

Agent terminant sa carrière en catégorie active sans les 17 ans de services actifs requis



Agent radié des cadre à sa limite d'âge (62 ans) sans la durée service minimale (17 ans)

Conséquences

- Pension liquidée à compter de la limite d'âge
- Durée d'assurance calculée sur la durée requise de sa génération catégorie sédentaire
- Age d'annulation de la décote sédentaire
- Pas de MDA hospitalier

Catégorie active

Le « droit de remord » : impacts de la réforme

	Durée de services actifs	Ouverture du droit à retraite	Annulation de la décote	Limite d'âge	MDA FH
Catégorie A <i>(passage en cat. sédentaire)</i>	≥ 15 à 17 ans*	59 ans	62 ans	67 ans	OUI
	< 15 à 17 ans*	62/64 ans	67 ans	67 ans	NON
Catégorie B <i>(maintien en cat. active)</i>	≥ 15 à 17 ans*	59 ans	62 ans	62 ans	OUI
	< 15 à 17 ans*	62 ans	67 ans	62 ans	NON

* Durée variant selon l'année au cours de laquelle est atteinte la durée de services

Catégorie active

Sapeurs pompiers professionnels

Dispositions antérieures	Mesures à compter du 1er septembre 2023
CONGE POUR RAISON OPERATIONNELLE (CRO)	
<ul style="list-style-type: none">Le CRO est accordé à partir de 50 ans pour une durée de 5 ans maximum jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension	<ul style="list-style-type: none">5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit.
BONIFICATION DE SERVICE	
<ul style="list-style-type: none">Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit être radié des cadres sur un emploi de SPP	<ul style="list-style-type: none">Pour bénéficier de la bonification, le SPP ne doit plus <u>être radié des cadres sur un emploi de SPP</u>

Catégorie active

Bonifications de pension : plafond

Bonifications catégorie active* + Bonifications militaires
=
20 trimestres MAX en liquidation

Bonifications catégorie active* + Bonifications militaires + MDA FH
=
20 trimestres MAX de durée d'assurance

* Bonifications SPP, insalubre, Etat

Catégorie super-active

Catégorie super-active

Conditions de départ

Pas d'évolution de la durée de services en catégorie super-active exigée

- **12 ans de services** dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'IML de Paris
- dont **6 années consécutives et 32 ans de services**

Nouveauté : la portabilité des droits super-actifs

- Possibilité pour les fonctionnaires **ayant occupé plusieurs emplois super-actifs** (personnels des réseaux souterrains des égouts, identificateur de l'IML de Paris, personnel actif de la police ou surveillant pénitentiaire) de **cumuler la durée de leurs services super-actifs**
- **La condition de durée de service** applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle **associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.**



03

Calcul de la pension

Calcul de la pension

Maintien des limites d'âge par catégorie

Catégorie sédentaire



67 ans*

Catégorie active



62 ans

Catégorie super-active



62 ans

** Les agents bénéficiant d'une limite d'âge à 65 ans, dans le cadre du droit d'option, voit cette limite d'âge élevée à 67 ans*

Calcul de la pension

Décorrélation de l'âge d'annulation de la décote et de la limite d'âge

L'âge d'annulation de la décote est déterminée

Avant réforme

En fonction du dernier emploi détenu

L'âge d'annulation de la décote est défini par référence à la limite d'âge de la catégorie d'emploi détenu par le fonctionnaire au moment de la RDC.

Après réforme

En fonction du motif de départ

L'âge d'annulation de la décote est lié à la catégorie d'emploi qui ouvre le droit.

Calcul de la pension

Âges d'annulation de la décote

Départ au titre de la
catégorie sédentaire



67 ans

Départ au titre du droit
d'option



65 ans

Départ au titre de la
catégorie active



62 ans

Départ au titre de la
catégorie super-active



57 ans

Calcul de la pension

Age de la surcote

Date de naissance				Age de la surcote avant réforme	Age de la surcote après réforme
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super active	Droit d'option		
Avant le 1er septembre 1961	Avant le 1er septembre 1966	Avant le 1er septembre 1971	avant le 1er septembre 1963	62 ans	62 ans
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	Entre le 1er septembre 1966 et le 31 décembre 1966	Entre le 1er septembre 1971 et le 31 décembre 1971	Entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	1967	1972	1964	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	1968	1973	1965	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	1969	1974	1966	62 ans	63 ans
1965	1970	1975	1967	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	1971	1976	1968	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	1972	1977	1969	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	1973	1978	1970	62 ans	64 ans

Calcul de la pension

Création d'un nouveau dispositif : le maintien en activité

C'est quoi ?

Permet aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

Comment seront prises en compte ces périodes ?

- **Prise en compte de l'intégralité de la période**
- **Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension**
- **Pas de radiation des cadres**

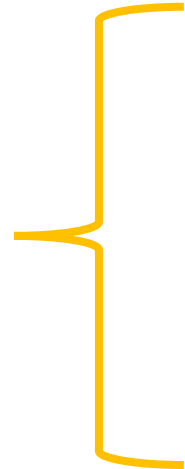
Sous quelles conditions ?

- **Octroyé sur autorisation**
Le refus d'autorisation doit être motivé
- **Le fonctionnaire doit :**
 - occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou insalubre
 - bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- **Cumul possible avec :**
 - le recul de limite d'âge pour enfant à charge
 - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire
 - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
 - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- **Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent**

Calcul de la pension

Minimum garanti : élargissement des périodes prises en compte

Minimum
garanti



Prise en compte comme périodes des périodes d'AVPF et d'AVA

Périodes durant lesquelles les assurés vérifiaient les conditions d'affiliation obligatoire à l'AVPF ou l'AVA mais étaient affiliés à un régime spécial.

Calcul de la pension

Majoration pour enfants

Dérogation à la condition d'éducation

- La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée.
- Suppression de la condition d'éducation de 9 ans pour les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

Suppression de la majoration pour les enfants en cas de condamnation pour actes de violences ou maltraitance sur enfants

- Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice.
- ⇒ Remarque : cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1er septembre 2023

Exemple



- Née en **janvier 1967**
- Occupe un emploi relevant de la **catégorie sédentaire**
- 17 ans de services actifs

Quand Isabelle peut-elle partir au plus tôt ?

57 ans et 6 mois

Née en 1967 et elle remplit les conditions pour bénéficier d'un départ anticipé catégorie active, elle donc concernée par la réforme.

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

169 trimestres

Sa DA de référence est déterminée en fonction de sa génération soit 169 trimestres (nouvelle réglementation).

Quelle est sa limite d'âge et son âge d'annulation de la décote ?

62 ans et 67 ans

Isabelle termine sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire donc sa limite d'âge est de 67 ans.

Mais son âge d'annulation de la décote est lié au motif de son ouverture du droit catégorie active soit 62 ans.

Exemple



- Né en janvier 1967
- Occupe un emploi relevant de la catégorie active
- Aura 17 ans de service catégorie active en janvier 2026

Quand Sébastien peut-il partir au plus tôt ?

59 ans

Il ne satisfait la condition de durée de service qu'en janvier 2026 et ne peut donc partir avant.

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?

169 trimestres

La DA de référence est déterminée en fonction de sa génération soit 169 trimestres (nouvelle réglementation).

Quelle est sa limite d'âge et son âge d'annulation de la décote ?

62 ans et 62 ans

Sébastien termine sur un emploi relevant de la catégorie active donc sa limite d'âge est de 62 ans.

Son âge d'annulation de la décote est lié au motif de son ouverture du droit catégorie active soit 62 ans.

Exemple



A partir de quel âge pourra-t-il surcoter ?

Quel sera le taux de surcote appliqué à sa pension ?

62 ans et 9 mois

L'âge légal de Bernard est fixé à 62 ans et 9 mois. Il bénéficiera d'une surcote à compter de cet âge puisqu'il justifie de 171 trimestres pour 170 demandés.

3,75% de surcote

Bernard comptabilise 3 trimestres d'activité supplémentaires à 63 ans et 6 mois.

- Né le 15 mars 1963
- Occupe un emploi de catégorie sédentaire
- Souhaite partir à 63 ans et 6 mois, à cette date il aura acquis 174T de durée d'assurance surcote

Calcul de la pension

Dérogation : surcote à partir de 63 ans au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant

Bénéficie d'une majoration de pension au titre des services accomplis postérieurement à 63 ans, l'assuré qui justifie à compter de cette date :



d'au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance ou de bonification pour enfant au titre de :

- la majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2004
- la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- la bonification pour enfant



et du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Dès lors, l'assuré remplissant les conditions ci-dessus, qui continue d'exercer son activité au-delà de 63 ans et du taux plein, **bénéficiera d'une surcote de 1.25% par trimestre supplémentaire jusqu'à l'âge de 64 ans.**





Quiz

Saurez-vous répondre à ces questions ?



Calcul de pension

Quiz

	Vrai	Faux
Un agent né en janvier 1966, avec 17 ans de services actifs en janvier 2024. Il termine en sédentaire. Son âge d'annulation de la décote est de 67 ans.		
Un agent né le 15/07/1964 est en catégorie sédentaire. Il commence à surcoter à 62 ans.		
Un aide-soignant de la FPH qui a 17 ans de service actif est reclassé en tant qu'adjoint administratif hospitalier pour raison de santé. Il bénéficie de la MDAFH.		
Un aide-soignant sur son poste depuis 10 ans, est radié des cadres pour invalidité suite à un accident de service. Il bénéficie de la MDAFH.		

Calcul de pension

Quiz

<p>Un agent né en janvier 1966, avec 17 ans de services actifs en janvier 2024. Il termine en sédentaire. Son âge d'annulation de la décote est de 67 ans.</p>	<p>Faux, avec la réforme l'âge d'annulation de la décote est en fonction du motif de départ et non de l'emploi détenu à la RDC ; son âge d'annulation est donc 62 ans car il peut partir pour catégorie active.</p>
<p>Un agent né le 15/07/1964 est en catégorie sédentaire. Il commence à surcoter à 62 ans.</p>	<p>Faux, la surcote commence à partir de l'âge légal qui a été relevé, donc il pourra commencer à surcote à partir de 63 ans (son âge légal)</p>
<p>Un aide-soignant de la FPH qui a 17 ans de service actif est reclassé en tant qu'adjoint administratif hospitalier pour raison de santé. Il bénéficie de la MDAFH.</p>	<p>Vrai, même s'il termine sa carrière dans un emploi de catégorie sédentaire, il suffit de remplir les conditions de départ pour catégorie active (17 ans de services actifs)</p>
<p>Un aide-soignant sur son poste depuis 10 ans, est radié des cadres pour invalidité suite à un accident de service. Il bénéficie de la MDAFH.</p>	<p>Faux, Il ne remplit pas les conditions pour un départ catégorie active. Le fait d'appartenir à un corps de la FPH et en catégorie active est sans impact.</p>

04

Liquidations – autres mesures

Liquidations – autres mesures

Annulation de la demande de pension pendant la période transitoire

Principe

Les agents qui auront déjà fait leur demande de pension pourront demander :

- **l'annulation de cette demande**
- **ou le cas échéant, de leur pension.**

3 conditions

- L'agent doit en faire la demande entre **le 5 juin et le 31 octobre 2023**
- La demande de pension doit être antérieure à la date d'entrée en vigueur de la LFRSS soit **le 31 août 2023**
- L'entrée en jouissance de la pension doit intervenir à **compter du 1^{er} septembre 2023**

Liquidations – autres mesures

Remboursement cotisations du rachat d'études

Sous quelles conditions ?

- Être né à compter du 1^{er} septembre 1961
- N'avoir fait valoir aucun droit à pension d'un régime de base et/ou complémentaire
- Déposer sa demande de remboursement dans un délai de deux ans suivant la date de publication de la loi

Comment est déterminé le montant du remboursement ?

Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'agent par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général

Quelle conséquence ?

L'annulation des trimestres rachetés, que ce soit en durée d'assurance, en durée en liquidation et en constitution, ou pour les deux, en fonction du choix initial de l'agent

Liquidations – autres mesures

Sapeurs pompiers volontaires – trimestres supplémentaires

Principe

Octroi de trimestres supplémentaires pour dix années de services, continues ou non, en qualité de SPV pris en compte pour :

- la détermination du taux de calcul de la pension
- la durée d'assurance dans le régime

Mise en œuvre

- **Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE** au moment de la liquidation de sa pension, et qu'il n'a relevé que de l'un ou des deux régimes, les trimestres seront pris en compte par le dernier régime qui liquidera la pension :
 - ↳ en liquidation
 - ↳ et en durée d'assurance
- **Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes de base** le régime auquel incombera la charge de valider les trimestres sera fixé par décret

Liquidations – autres mesures

Retraite progressive : les conditions



3 Conditions :

- **Exercer à titre exclusif son activité :**
 - ↳ à temps partiel de 50 à 90% (temps partiel sur autorisation, temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie)
 - ↳ à temps incomplet ou d'un ou plusieurs emplois à temps non complet, dont le total ne doit excéder 90% du temps complet (pas besoin de se mettre à TP ou de changer son TNC)
- **Être à moins de deux ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum)**
- **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres**



Le mi-temps thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive car ce n'est pas une activité à temps partiel mentionnée à l'article L.2-1 du code général de la fonction publique

Liquidations – autres mesures

Retraite progressive : la demande

6 mois avant la date souhaitée



- **L'agent est à temps plein**, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive
 - ↳ L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **L'agent est déjà à temps partiel**, il demande sa retraite progressive
- **L'agent est à temps non-complet affiliable et inférieur à 90% du temps complet**, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire.
- **L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet**. Il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

Liquidations – autres mesures

Retraite progressive : la date d'effet de la pension



- Pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet peut être fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023. Le paiement interviendra avec effet rétroactif courant du 1^{er} semestre 2024

- A partir du 1^{er} janvier 2024, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive

Liquidations – autres mesures

Retraite progressive : liquidation de la pension partielle

- La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

- Nécessité de la consolidation du compte individuel retraite (CIR) des agents

↳ Il faut que l'agent anticipe sa demande

- La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, NBI, CTI etc)

- En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Aussi, les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte. L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension. L'évolution du montant de retraite progressive sera toutefois inscrite dans les bulletins de pension.
- L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle et sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

Liquidations – autres mesures

Retraite progressive : conséquences

- ❑ La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.
- ❑ La pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite
- ❑ La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
 - la pension complète est servie
 - le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet
- ❑ La pension définitive est liquidée en prenant en compte :
 - les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles

Liquidations – autres mesures

Dérogations au principe de non acquisition de nouveaux droits

2 dérogations au principe
de non-acquisition de nouveaux droits à pension

L'assuré bénéficie d'un dispositif
de retraite progressive

L'assuré remplit les conditions pour
bénéficier du cumul libre

Une seconde pension liquidée

Liquidations – autres mesures

ASPA – évolutions

Avant réforme

Récupération sur succession

- Seuil de récupération sur succession fixé à 39000€ (100000€ pour les DROM)

Condition de résidence

6 mois en France

Après réforme

Récupération sur succession

- Seuil de récupération sur succession fixé à **100.000€** (150.000€ pour les DROM)
- Indexation du seuil sur l'inflation au 1er janvier de chaque année

Condition de résidence

9 mois en France

Liquidations – autres mesures

Augmentation du taux de contribution CNRACL

**Augmentation des taux
des cotisations vieillesse**
pour les employeurs publics

**Compensation pour les
employeurs publics de la
CNRACL**

L'Etat compensera intégralement le surcoût qui en résulte dès 2023, selon les modalités définies en loi de finances





Quiz

Saurez-vous répondre à ces questions ?



Liquidations – autres mesures

Quiz

	Vrai	Faux
Un agent né en janvier 1962, a racheté 4 trimestres d'études supérieures. La réforme permet d'annuler ce rachat et le remboursement des cotisations.		
Un agent en catégorie sédentaire, liquide sa pension au 1 ^e octobre 2023 mais n'atteint pas la durée d'assurance requise en fonction de génération. Il cumule sa retraite avec une activité, la réforme des retraites lui permet d'acquérir de nouveaux droits.		
Un agent bénéficiant de l'ASPA et vivant 6 mois à l'étranger continue de satisfaire la condition de résidence		
Un agent fait sa demande de pension en mai 2023 pour une jouissance au 1 ^e octobre. Il peut demander l'annulation de la demande le 15 septembre		

Liquidations – autres mesures

Quiz

<p>Un agent né en janvier 1962, a racheté 4 trimestres d'études supérieures. La réforme permet d'annuler ce rachat et le remboursement des cotisations.</p>	<p>Vrai, le montant des cotisations à rembourser sera revalorisé. Les trimestres rachetés seront annulés en fonction de l'option choisi par l'agent.</p>
<p>Un agent en catégorie sédentaire, de 63 ans, liquide sa pension au 1^e octobre 2023 mais n'atteint pas la durée d'assurance requise en fonction de génération. Il cumule sa retraite avec une activité, la réforme des retraites lui permet d'acquérir de nouveaux droits.</p>	<p>Faux, le principe de non-acquisition de nouveaux droits perdure. Si l'agent n'a pas atteint la durée d'assurance requise ou l'âge d'annulation de la décote, il ne pourra pas se voir servir de nouvelle pension.</p>
<p>Un agent bénéficiant de l'ASPA et vivant 6 mois à l'étranger continue de satisfaire la condition de résidence</p>	<p>Faux, la condition de résidence est modifiée par la réforme des retraites, elle est élevée à 9 mois.</p>
<p>Un agent fait sa demande de pension en mai 2023 pour une jouissance au 1^e octobre. Il peut demander l'annulation de sa demande le 15 septembre.</p>	<p>Vrai, il remplit les conditions pour l'annuler. La demande d'annulation doit être faite avant le 31 octobre 2023.</p>

05

Impacts : Ircantec et RAFP



Mesures indirectes - Relèvement de l'âge légal

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ avant réforme	Age de départ après réforme
Entre le 1 ^{er} janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus	62 ans	62 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois
1962	62 ans	62 ans et 6 mois
1963	62 ans	62 ans et 9 mois
1964	62 ans	63 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois
1966	62 ans	63 ans et 6 mois
1967	62 ans	63 ans et 9 mois
1968	62 ans	64 ans

Mesures indirectes - Relèvement de la durée d'assurance

Nombre de trimestres défini par génération

Date naissance	DA requise en trimestres		Date naissance	DA requise en trimestres	
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme
1960	167	167	1967	170	172
1 ^{er} janvier au 31 août 1961	168	168	1968	170	172
1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	168	169	1969	170	172
1962	168	169	1970	171	172
1963	168	170	1971	171	172
1964	169	171	1972	171	172
1965	169	172	1973	172	172
1966	169	172			

Mesures directes sur la réglementation du régime

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970 (Arrêté du 11/09/23)

Départ à taux réduit : en raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les taux de minoration prévus par la réglementation Ircantec ont été modifiés.

Départs anticipés (Carrière longue, Invalidité, travailleur handicapé...) : adaptation de la réglementation Ircantec aux nouveaux textes de référence du CSS prévoyant les conditions de certains départs anticipés.

Mesures directes sur la réglementation du régime

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970 (Arrêté du 11/09/23)

Surcote : majoration du nombre de points dont bénéficient les affiliés qui continuent de travailler après l'âge légal de départ à la retraite selon certaines conditions d'âge et de trimestres cotisés.

En raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, les bornes d'âge et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la surcote 1 Ircantec ont évoluées.

Pas d'impact sur la surcote 2 (A partir de 67 ans)

Mesures directes sur la réglementation du régime :

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Retraite progressive Ircantec :

En raison du report de l'âge légal de 62 à 64 ans, la borne d'âge pour bénéficier d'un départ au titre de la retraite progressive évolue de 60 ans à 62 ans.

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite progressive est maintenue à 150.

La fraction de pension de retraite progressive servie demeure égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel ou réduit exercée par l'assuré par rapport à un temps complet

Mesures directes sur la réglementation du régime :

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Date de naissance	Age légal après réforme	Age d'ouverture du droit à la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

Mesures directes sur la réglementation du régime :

Modification des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1970

Cumul emploi retraite (CER) :

La LFRSS prévoit qu'en cas de CER libéral, les assurés acquièrent de nouveaux droits à retraite au titre des régimes de base, sans préjudice des dispositions régissant les régimes complémentaires auxquels ils sont affiliés.

En l'état actuel de la réglementation Ircantec, la reprise d'activité au titre d'un CER libéral n'est pas génératrice de nouveaux droits auprès du régime.



RAFP

Mesures directes sur la réglementation du régime

La spécificité de la RAFP est d'être versée à partir de son âge légal.

Le versement se fera entre 62 et 64 ans selon la génération même si départ anticipé au titre de la CNRACL.

Le coefficient de majoration selon l'âge n'évolue pas.

Pas de versement du RAFP en cas de retraite progressive.

caissedesdepots.fr

